



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 31 janvier 2008

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 29 novembre 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 4 octobre 2007 à 20h20, le film « Trouble jeu » sans une signalétique appropriée, en contravention à l'article 9,2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ainsi qu'aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 17 janvier 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 4 octobre 2007 à 20h20, le film « Trouble jeu » accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de dix ans ».

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de ce film à une heure de grande écoute.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.



3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de dix ans ».

Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le film « Trouble jeu », dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, devait à tout le moins être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de douze ans ». Dans la mesure



où ce film fut, lors de sa sortie en salles, interdit d'accès aux mineurs de moins de seize ans, il aurait même dû, selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé aux moins de seize ans ».

Le grief de contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Vu les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2^o¹, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 5.000 € et en la contraignant à diffuser un communiqué relatant l'infraction.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de cinq mille euros (5.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« TVi S.A. a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur la chaîne RTL-TVi du film « Trouble jeu » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur RTL-TVi d'un programme débutant entre 20h00 et 21h00 à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2008.

¹ Décisions des 6 avril 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007, 19 décembre 2007.